

Directive relative à la détermination du montant de fortune considéré comme manifestement excessif au sens de l'article 15 alinéa 1, lettre c du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève, du 18 février 2009

En application de l'article 15 alinéa 1, lettre c du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève, du 18 février 2009, le Conseil administratif adopte la directive suivante :

Le montant de la fortune d'un-e locataire d'un logement à caractère social est considéré comme manifestement excessif si la fortune imposable du-de la locataire est supérieure à 25 fois le loyer annuel du logement, hors charge.

Restent réservés les cas dans lesquels le montant de la fortune constitue un 2<sup>ème</sup> pilier perçu en capital ou que le-la locataire soit un-e indépendant-e ne disposant pas d'un 2<sup>ème</sup> pilier.

Approuvée par le Conseil administratif le 11 novembre 2020